

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
3 avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 27/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PETIT FORESTIER CONTAINER

6 rue du Gardon
ZI des Faveyrolles
26700 Pierrelatte

Références : 20250326-RAP-DAEN0395
Code AIOT : 0100002603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement PETIT FORESTIER CONTAINER implanté 6 rue du Gardon ZI des Faveyrolles 26700 Pierrelatte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une large opération de contrôle régionale sur les entrepôts de stockage de matières combustibles relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime déclaratif ou supposé tel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETIT FORESTIER CONTAINER
- 6 rue du Gardon ZI des Faveyrolles 26700 Pierrelatte
- Code AIOT : 0100002603
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PETIT FORESTIER est centenaire et spécialisée dans la mise à disposition de ses clients, particuliers et professionnels, d'équipements frigorifiques et plus spécifiquement:

- de conteneurs frigorifiques (d'une capacité de 10 à 85 palettes),
- de chambres froides,
- de véhicules frigorifiques.

Elle emploie 6000 collaborateurs et compte 350 agences de location dans le monde ainsi que 140 entrepôts sur le territoire national, dédiés au remisage de ces équipements, dont celui de Pierrelatte ayant fait l'objet de la présente visite.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Sans objet
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir un état des lieux de l'établissement vis-à-vis de ses activités et leur assujettissement ou non à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La nature et la quantité des équipements stockés sur le site, à l'intérieur et à proximité immédiate de l'entrepôt, dont le volume s'évalue à 61 000 m³, s'avèrent manifestement très en dessous du seuil de classement, fixé à 500 tonnes de matières combustibles (voir constat 1).

De ce fait, les activités du site ne relèvent pas de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE, ne les rendant ainsi pas redevables des dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dont certains points de contrôle figurent dans le présent rapport.

Il n'est attendu de l'exploitant aucune action en matière de réglementation ICPE, dont c'était d'ailleurs la première visite effectuée par la DREAL au niveau de l'ensemble des établissements du groupe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée :
Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.
Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception

des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

L'entrepôt est dédié au remisage des véhicules et équipements frigorifiques en attente de location par les clients de la société. Il comporte également un atelier de maintenance et réparation, muni d'une cabine de peinture, de postes à souder et divers matériels de réparation. Il occupe une surface de 7 700 m² environ pour une hauteur de 8 m, soit un volume évalué à 61 000 m³.

Lors de la visite, seuls quelques conteneurs étaient stockés, dont certains dédiés à la vente. Selon l'exploitant, la quantité maximale pouvant être stockée, à l'intérieur et, sur le site, à l'extérieur de l'entrepôt est de 270 équipements (véhicules ou conteneurs), pour une masse unitaire allant de 800 kg à 3 tonnes, soit une masse maximale entreposée de 800 tonnes.

Ces équipements sont majoritairement composés de matières incombustibles, exception faite des dispositifs électriques concourant au froid et de plastique représentant une proportion massique très minoritaire, évaluée par l'exploitant entre 10 à 15 % (ce chiffre paraît toutefois très conservateur). De fait, la masse totale maximale de matières combustibles susceptible d'être présente sur l'ensemble du site est estimée à 100 tonnes.

Dans ces conditions, le seuil de 500 tonnes assujettissant un classement de l'activité sous la rubrique 1510-2 de la nomenclature ICPE n'est pas atteint. L'établissement ne relève donc pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel de l'arrêté du 11 avril 2017.

Les points de contrôle 2 à 6 mentionnés ci-après sont donc sans objet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant n'a pas à mener d'action particulière dans le cadre de la réglementation ICPE.

Toutefois, l'inspection attire son attention sur le respect permanent du seuil de matières combustibles stockées de 500 tonnes, qui pourrait par exemple être franchi en cas de mise à disposition de l'entrepôt pour le stockage d'autres produits, et qui le conduirait à une mise en conformité particulièrement significative de ces installations en matière de prévention et protection vis-à-vis du risque incendie.

La présence d'une maison d'habitation à moins de 10 mètres du mur sud constitue une contrainte forte en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

[...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées

et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Sans objet, le site n'étant pas classé sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Si le site reste à D au titre de la 1510 :

1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Sans objet, le site n'étant pas classé sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Pour autant, l'exploitant est en capacité de fournir le nombre d'équipements entreposés et leur nature.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

Sans objet, le site n'étant pas classé sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Il dispose toutefois d'un plan d'intervention incendie affiché sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Constats :

Sans objet, le site n'étant pas classé sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Sans objet, le site n'étant pas classé sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite